



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-185

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-06-22-00096 - 2023-06-0064 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CODASE (3 pages)	Page 4
84-2023-06-22-00097 - 2023-06-0065 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 7
84-2023-06-22-00098 - 2023-06-0066 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (3 pages)	Page 10
84-2023-06-22-00099 - 2023-06-0067 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM EPISEAH (3 pages)	Page 13
84-2023-07-06-00017 - 2023-06-0068 fixant la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT ESTHI (3 pages)	Page 16
84-2023-06-22-00100 - 2023-06-0069 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM LES NALETTES SEYSSINS (2 pages)	Page 19
84-2023-07-04-00010 - 2023-06-0070 fixant le PJ pour 2023 de MAS LES NALETTES (3 pages)	Page 21
84-2023-06-22-00101 - 2023-06-0071 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM LES 4 JARDINS (2 pages)	Page 24
84-2023-06-22-00102 - 2023-06-0072 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au PCOM FONDATION GEORGES BOISSEL (3 pages)	Page 26
84-2023-06-22-00103 - 2023-06-0073 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM FSEF (4 pages)	Page 29
84-2023-06-22-00104 - 2023-06-0074 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ITINOVA (3 pages)	Page 33
84-2023-06-22-00105 - 2023-06-0075 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM SAUVEGARDE ISERE (3 pages)	Page 36
84-2023-06-22-00106 - 2023-06-0076 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM MFI/SSAM (5 pages)	Page 39
84-2023-06-22-00107 - 2023-06-0077 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (4 pages)	Page 44

84-2023-06-22-00108 - 2023-06-0078 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM LE VALLON DE SESAM (2 pages)	Page 48
84-2023-06-22-00109 - 2023-06-0079 fixant le forfait global de soins pour 2023 de l'EAM LE PLANEAU (2 pages)	Page 50
84-2023-07-06-00018 - 2023-06-0080 fixant la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT STE AGNES FONTANIL CORNILLON (3 pages)	Page 52
84-2023-06-22-00110 - 2023-06-0081 fixant la dotation globale de financement pour 2023 de l'EQUIPE MOBILE SUIVI ADULTES CEREBROLESES CH DE TULLINS (2 pages)	Page 55
84-2023-06-22-00111 - 2023-06-0082 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM UGECAM RHONE ALPES (3 pages)	Page 57
84-2023-06-22-00112 - 2023-06-0083 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM LE PERRON (2 pages)	Page 60
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2023-07-17-00004 - ARS DOS 2023 07 17 01 0020 (3 pages)	Page 62
84-2023-07-17-00005 - ARS DOS 2023 07 17 17 0288 (3 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-07-13-00006 - Arrêté N° 2023-17-0345 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » (2 pages)	Page 68
84-2023-07-17-00003 - Arrêté n°2023-17-0349 Portant autorisation de remplacement d un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM du Scanner de l Ouest Lyonnais, sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9ème arrondissement (2 pages)	Page 70
84-2023-07-17-00002 - Arrêté n°2023-17-0350 Portant autorisation de remplacement d un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, sur le site de de l Hôpital Privé de l Est Lyonnais à Saint-Priest. (2 pages)	Page 72

DECISION TARIFAIRE N°5340 (ARS N° 2023-06-0064) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) -
380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE
DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 113 871,92 €, dont 0,00 € à titre non
reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 113 871,92 € (dont 1 113 871,92 € imputable à l'Assurance
Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	929 439,71	184 432,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	149,02	65,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 822,66 € (dont 92 822,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 113 871,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 113 871,92 €
(dont 1 113 871,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	929 439,71	184 432,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	149,02	65,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 822,66 € (dont 92 822,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE 380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5334 (ARS N° 2023-06-0065) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-
CIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 4 317 241,02 €, dont 0,00 €
à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 317 241,02 € (dont 4 317 241,02 € imputable à l'Assurance
Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 400 223,86	0,00	68 723,26	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 848 293,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	145,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	142,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 770,09 € (dont 359 770,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 317 241,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 317 241,02 €
(dont 4 317 241,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 400 223,86	0,00	68 723,26	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 848 293,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000703 9	0,00	0,00	145,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078495 9	0,00	0,00	142,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 770,09 € (dont 359 770,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°8784 (ARS N° 2023-06-0066) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAU-
DAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023,
prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-
CIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 255 336,45 €, dont
0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 255 336,45 € (dont 4 255 336,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 178 839,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 806,85	0,00
380016931	0,00	0,00	1 074 975,67	0,00	186 501,81	144 872,26	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 074 816,61	0,00	212 523,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	89,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	138,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	138,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 611,37 € (dont 354 611,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 255 336,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 255 336,45 €
(dont 4 255 336,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 178 839,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 806,85	0,00
380016931	0,00	0,00	1 074 975,67	0,00	186 501,81	144 872,26	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 074 816,61	0,00	212 523,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	89,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	138,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	138,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 611,37 € (dont 354 611,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-VOL ISERE AUTISME 380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°8442 (ARS N°2023-06-0067) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPI-SEAH (380000380), a été fixée à 8 299 064,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 299 064,78 € (dont 8 299 064,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 248 474,64	0,00	0,00	157 909,45	0,00	0,00
380780817	613 254,15	1 840 133,98	0,00	0,00	0,00	333 662,07	90 045,60	0,00
380784264	626 349,43	3 389 235,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	79,64	0,00	0,00	138,40	0,00	0,00
380780817	576,91	448,70	0,00	0,00	0,00	400,55	90 045,61	0,00
380784264	384,26	240,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 588,73 € (dont 691 588,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 299 064,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 299 064,78 €
(dont 8 299 064,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 248 474,64	0,00	0,00	157 909,45	0,00	0,00
380780817	613 254,15	1 840 133,98	0,00	0,00	0,00	333 662,07	90 045,60	0,00
380784264	626 349,43	3 389 235,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	79,64	0,00	0,00	138,40	0,00	0,00
380780817	576,91	448,70	0,00	0,00	0,00	400,55	90 045,61	0,00
380784264	384,26	240,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 588,73 € (dont 691 588,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°24230 (ARS N° 2023-06-0068) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30, R, PAUL LANGEVIN, 38404 ST MARTIN D HERES CEDEX 38404, Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023,
par La délégation départementale de
l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 756 317,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 762,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 344 741,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 008,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 772 512,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 756 317,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 417,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	777,48
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 359,77 €.
Le prix de journée est de 79,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 756 317,27 €
(douzième applicable s'élevant à 146 359,77 €)
- prix de journée de reconduction : 79,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 06 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5324 (ARS N°2023-06-0069) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023,
Par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 327 968,71 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 664,06 €.

Soit un forfait journalier de soins de 118,36 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 327 968,71 € (douzième applicable s'élevant à 110 664,06 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 118,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par déléation, le directeur de la déléation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°22096 (ARS N°2023-06-0070) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2023 DE MAS LES NALETTES - 380018739

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 074,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 877 268,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 957,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 459 300,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 295 252,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 048,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 04 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5382 (ARS N° 2023-06-0071) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM LES 4 JARDINS - 380011338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12 RTE DE LA FORTERESSE 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 372 579,73 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 381,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 372 579,73 € (douzième applicable s'élevant à 114 381,64 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94,16 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5380 (ARS N°2023-06-0072) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 443 381,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 5 443 381,09 € (dont 5 443 381,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 443 381,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	249,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 615,09 € (dont 453 615,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 443 381,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 443 381,09 €
(dont 5 443 381,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 443 381,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	249,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 615,09 € (dont 453 615,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL 380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5402 (ARS N° 2023-06-0073) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC
FSEF GRENOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC
FSEF GRENOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CRLC
FSEF GRENOBLE - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC
FSEF GRENOBLE - 380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 898 623,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 898 623,01 € (dont 1 898 623,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	430 274,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	399 571,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	459 508,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	367 001,48	0,00	242 267,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	79,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	74,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	323,63	0,00	106,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 218,58 € (dont 158 218,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 898 623,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 898 623,01 €
(dont 1 898 623,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	430 274,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	399 571,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	459 508,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	367 001,48	0,00	242 267,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	79,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	74,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	323,63	0,00	106,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 218,58 € (dont 158 218,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE 750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5374 (ARS N°2023-06-0074) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 532 849,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 532 849,17 € (dont 2 532 849,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	445 071,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	264 216,94	1 736 211,15	87 349,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	36,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	229,55	225,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 070,76 € (dont 211 070,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 532 849,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 532 849,17 €
(dont 2 532 849,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	445 071,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	264 216,94	1 736 211,15	87 349,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	36,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	229,55	225,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 070,76 € (dont 211 070,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5350 (ARS N° 2023-06-0075) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 076 674,01 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 076 674,01 € (dont 4 076 674,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	804 554,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 758 044,57	1 135 098,00	0,00	0,00	0,00	289 923,68	89 052,89	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	83,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	467,57	136,71	0,00	0,00	0,00	2 499,34	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 722,85 € (dont 339 722,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 076 674,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 076 674,01 €
(dont 4 076 674,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	804 554,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 758 044,57	1 135 098,00	0,00	0,00	0,00	289 923,68	89 052,89	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	83,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	467,57	136,71	0,00	0,00	0,00	30,06	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 722,83 € (dont 339 722,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE 380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5342 (ARS N°2023-06-0076) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - HALTE REPIT LE RELAIS - 380019604

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 12 793 104,86 €, dont - 1 029 832,77 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 793 104,86 € (dont 12 793 104,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 376 481,90	224 968,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	741 893,79	415 570,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	775 636,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	384 732,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	394 959,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	266 333,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 527 874,43	917 184,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 651 667,85	956 977,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 290 639,47	1 778 459,42	0,00	0,00	0,00	0,00	89 724,91	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	364,15	132,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	381,63	183,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	79,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	208,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	92,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	377,25	235,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	367,04	106,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	512,16	329,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 066 092,07 € (dont 1 066 092,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 822 937,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 822 937,63 €
(dont 13 822 937,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 947 069,62	318 224,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	741 893,79	415 570,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	775 636,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	384 732,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	394 959,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380019984	0,00	0,00	266 333,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 527 874,44	917 184,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 771 648,57	1 026 493,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 364 859,14	1 880 731,74	0,00	0,00	0,00	0,00	89 724,91	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	515,10	187,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	381,63	183,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	79,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	208,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	92,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	377,25	235,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	393,70	114,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	541,61	348,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 151 911,47 € (dont 1 151 911,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°11800 (ARS ARA N° 2023-06-077) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIR-
MIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)
OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 23 229 828,20 €, dont -208 362,67 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 23 229 828,20 € (dont 23 229 828,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 680 054,70	216 975,05	535 380,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 258 918,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 100 834,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 163 558,74	487 450,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 879,66
380019935	3 186 521,87	241 398,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 888 917,53	0,00	248 279,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 929 658,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	305,75	309,96	217,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	326,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	337,73	290,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,10
380019935	306,31	455,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	434,53	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 935 819,02 € (dont 1 935 819,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 438 190,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 23 438 190,87 €
(dont 23 438 190,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 680 054,70	216 975,05	535 380,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 258 918,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 100 834,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 358 610,44	500 760,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 879,66
380019935	3 186 521,87	241 398,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780551	1 888 917,53	0,00	248 279,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 929 658,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	305,75	309,96	217,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	326,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	348,42	298,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,10
380019935	306,31	455,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	434,53	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 953 182,57 € (dont 1 953 182,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111 et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5394 (ARS N°2023-06-0078) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184 R DE LA BRIQUETERIE 38830 CRETS EN BELLEDONNE 38830 Crêts en Belledonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 004 230,50 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 685,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 004 230,50 € (douzième applicable s'élevant à 83 685,88 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,29 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5356 (ARS N°2023-06-0079) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE PLANEAU (380026104) sise R DU 08 MAI 1945 38950 ST MARTIN LE VINOUX 38950 Saint-Martin-le-Vinoux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE PLANEAU (380026104) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 243 044,69 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 253,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 243 044,69 € (douzième applicable s'élevant à 20 253,72 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 68,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°24414 (ARS N°2023-06-0080) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R, DU RIF TRONCHARD, 38120 FONTANIL CORNILLON 38120, Fontanil-Cornillon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 093 907,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 798,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 767,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 582,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 193 149,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 093 907,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 242,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 492,28 €.
Le prix de journée est de 70,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 093 907,32 €
(douzième applicable s'élevant à 174 492,28 €)
- prix de journée de reconduction : 70,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 06 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°8448 (ARS n°2023-06-0081) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18 BD MICHEL PERRET 38210 TULLINS 38210 Tullins et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 428 337,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 430,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 553,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 354,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	428 337,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 337,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 694,81 €. Le prix de journée est de 85,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 428 337,77 € (douzième applicable s'élevant à 35 694,81 €)
- prix de journée de reconduction : 85,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5346 (ARS N°2023-06-0082) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 573 075,32 €, dont -162 118,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 8 573 075,32 € (dont 8 573 075,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	507 883,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 125 217,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 112 543,73	592 865,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 774 626,02	459 938,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	55,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	280,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	366,48	222,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	589,97	91,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 714 422,94 € (dont 714 422,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 735 193,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 735 193,63 €
(dont 8 735 193,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	507 883,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 125 217,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 248 723,11	618 804,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 774 626,02	459 938,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	55,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	280,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	382,52	231,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	589,97	91,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 727 932,80 € (dont 727 932,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5376 (ARS N°2023-06-0083) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 ST SAUVEUR 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 682 485,41 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 140 207,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 682 485,41 € (douzième applicable s'élevant à 140 207,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

ARS_DOS_2023_07_17_01_0020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VIRIAT (01440)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 accordant la licence de création d'officine n° 01#000348 pour la pharmacie d'officine située à VIRIAT (01440) au 45 rue du Plateau ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet SMP Avocats, représentant de Mesdames Mélanie PASQUALINI-CORTAZAR et Pascale PARE, pharmaciennes titulaires exploitant la « SELARL Pharmacie de la Neuve » pour le transfert de l'officine sise 45, rue du Plateau à VIRIAT (01440) vers un local situé 44 rue du Plateau, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 24 avril 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mai 2023 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 5 mai 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 29 juin 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 45, rue du Plateau – sur la commune de VIRIAT (01440) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au Nord la route de Polliat et la D117A, à l'Est et au Sud, les limites communales, à l'Ouest la voie de chemin de fer;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 150 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Mélanie PASQUALINI-CORTAZAR et Pascale PARE, titulaires de l'officine « SELARL Pharmacie de la Neuve » sise 45 rue du Plateau – 01440 VIRIAT, sous le n° 01#000406 pour le transfert de l'officine dans un local situé 44 rue du Plateau, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 5 février 2008 octroyant la licence n° 01#000348 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

ARS_DOS_2023_07_17_17_0288

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GIVORS (69700)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1977 accordant la licence de création d'officine n° 69#000985 pour l'officine de pharmacie située 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS ;

Considérant la demande présentée par Madame Lucie DOUCEY, pharmacien titulaire exploitant la SELARL Pharmacie DOUCEY, pour le transfert de l'officine sise 5, rue Louise Michel - 69700 GIVORS, vers un local situé 8, allée Jacques Duclos, au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 24 mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mai 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 mai 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 mai 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS, dans le quartier « des Vernes » délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord, les limites communales, au sud-est la D 386 et le chemin de Gizard, au sud-ouest, la rue du Dr Roux et l'orée du bois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 mai 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Lucie DOUCEY, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie DOUCEY », sise 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS, sous le n° 69#001437 pour le transfert de l'officine dans un local situé 8 allée Jacques Duclos au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 4 août 1977 octroyant la licence 69#000985 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour

Article 6 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-17-0345

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-574 du 21 juillet 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » ;

Vu l'arrêté n°09-RA-452 du 15 juin 2009 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » réceptionnée le 16 juin 2023 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de tissus, cellules et thérapie cellulaire (CTC) » conclu le 4 janvier 2023 est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de ses membres. Dans ce but, ses membres conviennent que le GCS pourra être amené à gérer tout projet de mise en commun de moyens entre ses membres dans le domaine des activités tissulaires et cellulaires tant pour la production que la recherche.

Le groupement aura pour objet :

- de gérer et d'exploiter pour le compte de ses membres des locaux communs situés sur le site de l'hôpital Edouard Herriot, des équipements et achats mutualisés et un dépôt de pharmacie à usage intérieur pour les besoins de l'activité ;
- de constituer le cadre d'une organisation commune pour des activités de recherche.

Article 4

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé au centre de cellules et tissus – Hôpital Edouard Herriot – Pavillon i RDC, 5 place d'Arsonval 69003 LYON.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 13 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2023-17-0349

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais, sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} arrondissement

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-1024 du 25 avril 2017 portant renouvellement et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, au profit de la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais, sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} arrondissement ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 7 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais, avenue David Ben Gourion, 69009 Lyon 9^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} arrondissement ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM du Scanner de l'Ouest Lyonnais, avenue David Ben Gourion, 69009 Lyon 9^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} arrondissement, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le responsable du Pôle Organisation des soins
hospitaliers et Autorisations

Stéphane RENARD

Arrêté n°2023-17-0350

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, sur le site de de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-0872 du 28 avril 2016 portant renouvellement et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, au profit de la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 8 août 2016 ;

Vu la demande présentée par la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 novembre 1918, 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 novembre 1918, 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Scanners du Sud-Est Lyonnais, sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le responsable du Pôle Organisation des soins
hospitaliers et Autorisations

Stéphane RENARD